

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604790

M. A

M. Reymond-Kellal
Rapporteur

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du 3 octobre 2018

48-02-02-04-01
YM-C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 3 juin 2016 et le 7 août 2018, M. A, représentée par Me Bacha, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2015 en tant que le directeur de la Caisse des dépôts a limité à 16 % le taux de d'incapacité permanente partielle pour l'allocation temporaire d'invalidité, ensemble la décision du 1^{er} avril 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au directeur de la Caisse des dépôts de lui attribuer un taux d'incapacité permanente partielle de 31 %, subsidiairement 22 %, et de liquider puis verser les sommes dues avec effet au 27 février 2012, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 50 euros par jours de retard ;

3°) de condamner la Caisse des dépôts à lui verser les sommes dues avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de la Caisse des dépôts une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A soutient :

- que la décision attaquée est entachée de vices de procédure dès lors qu'un médecin spécialisé en psychiatrie n'a pas participé à la commission de réforme du 20 janvier 2015, en méconnaissance de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, et que le médecin des sapeurs-pompiers n'a pas été informé de cette réunion, en méconnaissance de l'article 15 du même arrêté ;

- que l'évaluation de son taux d'incapacité permanente partielle est entachée d'erreur d'appréciation dès lors qu'il n'a pas été retenu le syndrome post-commotionnel identifié dans le

barème du 31 janvier 2001 au taux de 7 % et que celui-ci a été confondu avec des névroses traumatiques, qualifiés de manifestation phobique fonctionnelle qui n'est pas un chef de préjudice identifié par le barème ;

- que le taux afférent à la névrose traumatique doit être fixé à 20 % comme le préconise le docteur Chalumeau.

Par mémoire enregistré le 21 octobre 2016, la Caisse des dépôts conclut au rejet de la requête.

La Caisse des dépôts soutient :

- que les acouphènes ne constituent pas un symptôme relevant du syndrome post-commotionnel tel que défini par le barème indicatif mais relève de l'ORL et la stomatologie ;

- que l'expertise du praticien consulté par le requérant ne peut être prise en compte dès lors qu'il n'indique pas le barème sur lequel il se fonde et ne peut être regardé comme impartial.

L'instruction a été close le 22 août 2018 par l'émission de l'avis d'audience, les parties en ayant été préalablement informées conformément aux dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les décisions et les autres pièces du dossier,

- le code civil,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001,

- le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reymond-Kellal,

- les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie,

- et les observations de Me Bacha représentant M. A.

Sur les droits de M. A au titre de l'allocation temporaire d'invalidité :

1. Considérant que les litiges relatifs à la détermination et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité relèvent de la pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge, non de se prononcer sur les irrégularités formelles ou procédurales de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de faits qui résultent de l'instruction et, s'il y a lieu, d'en tirer les conséquences en fixant lui-même le taux après avoir réformé la décision, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de lui fixer ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 2 mars 2005 susvisé : « *L'allocation est attribuée aux fonctionnaires maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant : a) (...) d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article*

L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. / Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire. » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, (...) leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme (...) / Le pouvoir de décision appartient, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination » ;

3. Considérant que la fixation ou la révision du taux d'invalidité s'apprécie en fonction, non pas des divergences d'avis médicaux, mais de l'analogie des séquelles objectivement constatées avec les descriptions qu'en donnent, par catégorie de maladies ou de blessures, les rubriques du barème indicatif et leurs subdivisions, elles-mêmes, définies en fonction de l'intensité ou de l'ampleur des séquelles de même catégorie ; qu'ainsi, les blessures consolidées de l'agent, une fois classées par rubrique selon leur nature, et par subdivision selon leur intensité, donnent lieu à l'attribution d'un taux compris dans la fourchette prévue par le barème indicatif ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. A a été victime d'un accident de service dans l'exercice de ses fonctions de sapeur-pompier lors d'une intervention ayant eu lieu le 28 février 2008 ; que cet accident lui a occasionné des séquelles rhumatologiques (non contestées) ainsi qu'une névrose traumatique et des acouphènes ; que la barème annexé au décret du 31 janvier 2001 susvisé ne comprend aucune rubrique relative aux « manifestation phobiques fonctionnelles » retenue par la commission de réforme dans son avis du 20 janvier 2015 pour fixer le taux de 10 % ; qu'il ne résulte pas du rapport du médecin agréé spécialiste en psychiatrie que celui-ci ait tenu compte, pour déterminer le taux d'invalidité de 10 % résultant de la névrose traumatique prévu au V.5 de ce barème, de l'existence d'acouphènes devenus permanentes avec retentissement sur la qualité de vie diurne et le sommeil, dont la réalité n'est pas contestée ; que, si cette séquelle ne peut être regardée comme relevant du syndrome post commotionnel prévue au V.I du barème annexé qui ne la prévoit pas, comme l'a pourtant proposé le médecin agréé spécialiste O.R.L., celle-ci est néanmoins prévue par le III.4 du même barème relatif aux atteintes de l'appareil auditif prévoyant un taux compris entre 1 et 5 % eu égard notamment à leur retentissement sur la vie social et l'endormissement ; que, compte tenu des éléments retenus par ce médecin, qui relève également des difficultés de concentration et des troubles du sommeil entrant dans les symptômes non spécifiques de la névrose traumatique, il sera fait une exacte appréciation du taux d'incapacité résultant des acouphènes en l'évaluant à 5 % ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant se prévaut de l'avis rendu par le praticien qu'il a consulté le 24 juin 2014 préconisant un taux d'incapacité « sous l'angle psychologique (qui) ne saurait être inférieur à 20 % », celui-ci ne fait pas état de symptôme ou séquelle qui n'aurait pas été pris en compte par le médecin agréé spécialisé en psychiatrie, à l'exception d'un « état dépressif réactionnel » qui n'est corroboré par aucune autre pièce du dossier établissant notamment l'existence d'une altération de la capacité d'initiative ou de la capacité à maintenir des activités sociales et assumer les activités quotidiennes prévues par le IV.1 du barème précité ; que, dans ces conditions, le directeur de la Caisse des dépôts n'a pas inexactement apprécié les faits de l'espèce en limitant à 10 % le taux d'invalidité résultant de la névrose traumatique ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doivent être retenus un taux d'invalidité de 6 % pour les séquelles rhumatologiques, de 5 % pour les séquelles relatives à l'atteinte auditive et de 10 % pour la névrose traumatique ; qu'ainsi le taux d'incapacité

permanente partielle reconnu à M. A pour la liquidation de son allocation temporaire d'invalidité doit être porté de 16% à 20 % selon la règle de la validité restante, et les décisions du 27 mars 2015 et du 1^{er} avril 2016, réformées à même hauteur ;

7. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de prescrire au directeur de la Caisse des dépôts de concéder une allocation temporaire d'invalidité au taux de 20 %, en la liquidant et la versant à M. A conformément aux dispositions des articles 4 et 8 du décret du 2 mai 2005 susvisé, avec effet au 27 février 2012, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2016, date d'enregistrement de la requête, ainsi que de la capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle à compter de cette date ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prescrire d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Caisse des dépôts, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros à verser à M. A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le taux d'incapacité permanente partielle reconnu à M. A pour la liquidation de son allocation temporaire d'invalidité est porté de 16% à 20 %. La décision du 27 mars 2015 et la décision du 1^{er} avril 2016 sont réformées en ce qu'elles limitent à 16% le taux d'incapacité permanente partielle de M. A.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de la Caisse des dépôts de concéder à M. A une allocation temporaire d'invalidité au taux de 20 % avec effet au 27 février 2012 et de lui verser les sommes dues, assorties des intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2016 ainsi que de la capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle à compter de cette date, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Caisse des dépôts versera à la M. A la somme de 1200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la Caisse des dépôts.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Bour, premier conseiller,
M. Reymond-Kellal, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

Ph. Arbarétaz

Le greffier,

Y. Mesnard

La République mande et ordonne au préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,